
Adresse de la commune de Saint-Paul (Pyrénées-Orientales) qui demande une loi sur le défrichement de différentes terres plantées en vignes, lors de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Saint-Paul (Pyrénées-Orientales) qui demande une loi sur le défrichement de différentes terres plantées en vignes, lors de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 436-437;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27081_t1_0436_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

des deux quartiers de la commune, étant ouvert pour la sortie de la frégate, plusieurs personnes dont les affaires les appelaient du côté de la rive opposée, s'embarquèrent dans différentes chaloupes pour traverser le canal qui fournit l'eau au bassin du port. Une de ces chaloupes chargée d'environ quatorze ou quinze personnes, eut le malheur de chavirer sur le champ; plusieurs marins accoururent avec des chaloupes pour secourir les quinze personnes tombées à l'eau; au nombre de ces braves citoyens se trouva le citoyen Colin fils, pilote lamaneur, Joseph Cambrière, tourneur de pont, affligé d'une jambe de bois, Desenips, cabaretier, Morel, épicier, Val, marin travaillant à la garniture de la marine, qui parvinrent à retirer neuf ou dix personnes qui allaient être englouties.

Dans ce même instant arrive le citoyen Badenier, vitrier, membre du Comité de surveillance et de la Société populaire; ce citoyen ne voyant que le danger de ces malheureux qui se débattaient et font leurs derniers efforts pour se soustraire à une mort qu'ils croient inévitable, oubliant le danger auquel s'expose un homme habillé, s'élança dans le canal avec un courage inexprimable; partout où il voit bouillonner cet élément terrible, il s'y transporte et parvient à arracher des bras de la mort cinq ou six personnes qui peu de minutes encore auraient été infailliblement englouties; Badenier reste encore dans ces eaux, incertain d'avoir tout sauvé, et n'en sort qu'après être assuré par les spectateurs qu'il a parfaitement réussi; alors, content de lui-même, il n'est en peine que des secours à apporter à ceux à qui il a rendu la vie. Tel est, Citoyens représentans, le tableau fidèle de cet acte humain et civique d'un de nos frères. La Société l'a consigné dans ses registres et nous a chargés de vous le faire connaître; elle nous charge en outre de vous représenter que le 2 germinal, une citoyenne de cette commune étant malheureusement tombée dans ce même canal, elle en a été retirée par le citoyen Delamare, tourneur de pont, Fréchon, lieutenant de bord et Girault, employé à la manufacture de tabac.

Puisent ces exemples éveiller dans toutes les âmes les sentimens d'humanité qu'ils inspirent et contribuer à propager l'esprit de bienfaisance si nécessaire au peuple de frères. Vive la République, vive la Montagne ».

ALEXANDRE, DONOVAN, DUSAUX, DEVAL, LE
TELLIEN, DENIER.

(Applaudissemens).

10

Le même donne lecture d'une autre lettre écrite à la Convention, en forme d'adresse et de pétition, par la commune de Saint-Paul, district de Perpignan (1). Cette commune félicite la Convention sur la punition de ceux qui forgeoient des fers au peuple, et demande une loi sur le défrichement de différentes terres plantées en vignes.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition, et décrète la mention honorable des expressions relatives aux conspirations (2).

[Saint-Paul, 18 germ. II] (1).

« Citoyens représentans,

Il nous est impossible de vous exprimer quelle a été notre indignation quand, de l'extrémité de la République, nous avons appris que de nouveaux Catilinas voulaient nous redonner des fers. Vengeance, vengeance, Législateurs, l'écho de nos montagnes le répète après nous. Eh quoi! vous souffririez que de pareils attentats à la souveraineté du peuple restassent oubliés! Non, sans doute. Ceux-ci ne seront pas plus épargnés que les Brissotins; il nous suffit de savoir que leur conspiration est découverte pour être bien convaincus que leur perfidie ne restera pas impunie. Que de soins et de fatigues ne vous faut-il pas donner pour parvenir à nous donner cette liberté que vous ne craignez pas, au milieu de tant d'orages, d'arracher des mains des traîtres qui voudraient nous la ravir.

Continuez, hommes chéris du peuple, et ne cherchez à rentrer dans vos foyers pour vous délasser, qu'après que vous aurez parfait l'ouvrage que vous avez si bien ébauché, pour lequel, Législateurs, grâces vous soient à jamais rendues.

Pour ne pas vous déranger une seconde fois de vos pénibles travaux, et étant bien assurés du désir que vous avez de faire le bonheur des français, nous profitons de ce moment pour mettre sous vos yeux un abus très préjudiciable qui prive l'homme indigent et même l'artisan aisé de pouvoir manger du pain. Cela provient que grand nombre de propriétaires peu apitoyés sur le sort de ceux là même qui travaillent leurs terres et par conséquent de ceux qui font venir toutes les subsistances, sont assez cupides pour complanter en vignes toutes leurs terres propres à produire du froment pour y faire plus de profit, sous prétexte que la loi leur permet de cultiver leurs terres à leur gré, sans se mettre en peine s'ils nuisent à autrui. Par cet abus nous sommes privés non seulement de l'abondance du bled ce qui cause que beaucoup de familles après avoir employé la journée pour travailler les vignes de ces avarés propriétaires, sont réduits le plus souvent à se coucher sans souper faute de trouver du pain, mais encore cela nous prive de beaucoup de toutes les autres qualités de grains, légumes et fourrages qui nous donneraient la faculté de pouvoir nourrir toutes sortes de bestiaux propres à alimenter l'homme; de même à l'habiller par le moyen de la laine que nous aurions de plus. Autre avantage non moins considérable, c'est qu'un seul homme avec une paire de bœufs travaillerait plus de terrain en champ que n'en peuvent travailler douze hommes à un terrain complanté en vignes.

Un décret qui ferait remettre en champs toutes les plus excellentes terres qui sont complantées en vignes dans toute la République, propres à donner du froment, nous amènerait l'abondance; par ce moyen les hommes qui sont occupés à travailler les vignes de la plaine, travailleraient à faire valoir en vignes les terres de médiocre valeur actuellement vacantes, et alors nous aurions beaucoup plus de terrain en cul-

(1) Pyrénées-Orientales.

(2) P.V., XXXVII, 236; B⁴, 29 flor.

(1) C 302, pl. 1098, p. 25.

ture et presque la même quantité de vin et d'une meilleure qualité.

Veillez, Législateurs, peser dans votre sagesse nos petits réflexions et ne doutant pas que vous ne cherchiez à faire notre bonheur nous sommes soumis d'avance aux sages mesures que vous prendrez à ce sujet.

Vive la République, vive la Convention, vive la Montagne, périsent les tyrans et les traîtres. S. et F. ».

SENBIAT (*maire*), CAVIS, RAYNAUD, PAGNON, MASERENSE, DEVILLE, MAURE, JAMMET, PEIRALADE, BENASSIS, PASQUÉ, BRIQUOIRE, TISSAND.

P.S. — Nous venons de faire passer au district de Perpignan toute l'argenterie de notre église consistant en environ 24 marcs d'argent. Nous avons joint à cet envoi le cuivre, le laiton, etc. pesant environ 3 quintaux.

11

La Société populaire de la section des Lombards et celle de la section Poissonnière, à Paris, annoncent à la Convention nationale qu'elle se sont dissoutes, pour ne plus s'assembler qu'en assemblées générales.

La Convention nationale décrète la mention honorable et le renvoi au Comité de salut public (1).

[La Section des Lombards, à la Conv.; Paris, 29 flor. II] (2).

« Nous avons cru voir dans les discours de divers représentans, qu'ils regardent les assemblées particulières établies depuis et peu avant le 10 août, comme pouvant être contraires à l'unité du gouvernement d'action et d'opinion dont la République a besoin. A l'unanimité nous avons arrêté de suspendre à l'instant nos séances.

Mais nous devons vous le dire, Citoyens Représentans, ce serait faire injure à notre Société que de la ranger parmi la classe de ces assemblées fédératives ou dites sectionnaires, qu'on accuse d'avoir eu pour objet de contrarier les opérations du gouvernement, de corrompre l'esprit public, de détruire la Société des jacobins.

Tous les membres qui composent notre Société, étaient en 1^{er} rang lorsqu'il s'est agi de combattre le fédéralisme au 31 mai, aussi n'en est-il pas un qui ne lui ait juré la guerre, et qui ne soit prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour combattre le despotisme, sous quelque composition qu'il se présente : Le scrutin épuratoire par lequel il fallait passer avant d'être admis dans notre société, en a constamment éloigné les M. les intriguants, les mal intentionnés. Quelques uns étrangers à la section avaient eu l'audace de s'y présenter, leur conduite a été soumise au comité révolutionnaire : l'exemple qui en a été fait, en a éloigné leurs adhérens. Amis des Jacobins, nous en

comptions parmi nos membres, et si nous n'en avions qu'un petit nombre, c'est que notre grand éloignement du lieu des séances de cette Société, des occupations nécessaires à notre existence, le peu d'aisance dont nous jouissons ne permettent qu'à un très petit nombre d'entre nous d'assister à leurs assemblées. Notre Société était vraiment populaire, son objet était d'éclairer le peuple, en lui faisant connaître les principes du gouvernement républicain, de lui faire aimer le régime de la liberté, en l'accoutumant à la politique des vertus sociales.

Pour y parvenir chaque séance s'ouvrait par la lecture du Bulletin de la Convention nationale et des rapports de haute importance. Cette lecture achevée on passait à celle de l'ordre du général qui apprenait à chacun ce qu'il avait à faire le lendemain. Enfin on passait à des objets qui intéressaient la section en particulier, spécialement le soulagement des indigens et par préférence de ceux qui ont des parens dans les armées de la République, et lorsque le tems le permettait, les enfans étaient admis à réciter les droits de l'homme, la Constitution et des hymnes patriotiques; tous les indigens avaient été invités à faire connaître leurs besoins; par des soins concertés entre des commissaires nommés par la Société, le Comité de bienfaisance et la commission des secours militaires, des familles qui manquaient de travail en ont obtenu, des mères, des enfans qui manquaient de draps, de couvertures, de linge, en ont été pourvus; les loyers de quelques-uns de nos volontaires ont été acquittés; des militaires qui arrivaient des armées, harassés de fatigues, et de blessures, ont été secourus en attendant que la Convention eût pourvu à leur sort.

Telle a été la conduite de notre Société depuis son origine, nos registres en font foy, comme ils contiennent la preuve que nulle proposition tendante à prendre des arrêtés sur les opérations du gouvernement n'y a été présentée.

Convaincus que nos assemblées générales sont trop nombreuses, et trop occupées pour nous suppléer, nous avons mis à la disposition du Comité de bienfaisance, le peu de fonds qui nous restaient, pour les employer à leur destination. Nous espérons Citoyens Législateurs, que l'exécution des décrets en faveur des vieillards, des infirmes, des indigens, feront que ceux que nous avons tant de plaisir à soulager, ne s'apercevront pas de la cessation de nos soins; s'il en arrivait autrement nous regarderions comme un devoir de venir vous le déclarer ».

FERRIER (*présid.*), SUSSET (*secrét.*).

12

Un secrétaire présente un petit ouvrage sur l'instruction des enfans intitulé « Principes de la grammaire française », [Chemin fils, imprimeur, section de la Cité] (1) qu'un citoyen envoie à la Convention nationale.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (2).

(1) P.V., XXXVII, 286; Bⁱⁿ, 29 flor.; J. Paris, n° 504; J. Sablier, n° 1326; Rép., n° 150; Ann. R.F., n° 171; J. Lois, n° 598; Batave, n° 458; Mess. soir, n° 639; Audit. nat., n° 603; J. Fr., n° 602.

(2) Journal des Lois, n° 598.

(1) C. Eg., n° 640.

(2) P.V., XXXVII, 287. Bⁱⁿ, 29 flor.; J. Fr., n° 602. Sur les œuvres de CHEMIN fils, voir GUILLAUME, P.V. du Comité d'instruction publique, Tome IV, pp. 373, 449, 540, 763.